

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMD3 - DUSSAC

Les Chemins Rouges

24270 DUSSAC

Références : UbD24-47/285/2023

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/10/2023 de l'établissement SMD3 implanté Les Chemins Rouges 24270 DUSSAC. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3 - Dussac
- Les Chemins Rouges 24270 DUSSAC
- Code AIOT : 0005209778
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site sont exercées, les activités de transit des ordures ménagères (OM), de déchets propres et secs (DPS) issus de la collecte sélective des ménages.

Les activités sont couvertes par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 et les récépissés du 10 mars 2011 et du 2 octobre 2014.

Le site a fait l'objet de travaux de modernisation (quai de transfert, refonte du mode de gestion/traitement des eaux de lavage quai et défense incendie), objet d'un porter à connaissance de 2015-2016. Les projets de broyage bois et déchets verts n'ont pas été mis en service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- volume d'activité – travaux de modernisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 1	/	Sans objet
2	Respect des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 2	/	Sans objet
3	dossier	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 3	/	Sans objet
9	piste	Arrêté Préfectoral du 24/02/2011, article 2	/	Sans objet
11	clôture	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 11	/	Sans objet
12	circulation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 12	/	Sans objet
13	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 13	/	Sans objet
14	sol	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 14	/	Sans objet
17	contrôle quantitatif	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 17	/	Sans objet
19	délai de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 19	/	Sans objet
25	contrôles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 25	/	Sans objet
27	ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 27	/	Sans objet
33	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 33	/	Sans objet
36	débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 36	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
45	modifications	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
46	Situation administrative	AP Complémentaire du 24/02/2011, article Art 1er	/	Sans objet
47	Traçabilité déchets dangereux	Code de l'environnement article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne révèle pas d'écart significatif vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, autorisation
<p>Prescription contrôlée : Le syndicat mixte départemental de gestion des déchets ménagers (SMD3), sis 16, rue du Plantier à Périgueux, est autorisé à créer et exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères, sur la commune de Dussac.</p> <p><i>TABLEAU modifié par le récépissé du 10/03/2011 (voir fiche n° 46)</i> Le centre de transfert pourra recevoir des ordures ménagères en provenance du SMCTOM de Thiviers Ne sont acceptés dans le centre de transfert que les déchets issus des ménages et assimilés. Tout autre déchet doit être évacué dans les conditions prévues à l'article 24.</p> <p>Il comprend principalement les éléments suivants : Un pont bascule pour tout camion pénétrant sur le site, avant d'être dirigé vers le centre de transfert. Un quai de déchargement des ordures. Des locaux à usage de bureau, vestiaires, sanitaires, atelier de mécanique. Un garage pour les véhicules. Il est équipé des matériels suivants : Trois conteneurs étanches "rail-route". Une trémie avec compacteur, fixes.</p>
<p>Constats : Depuis l'autorisation initiale, le site a fait l'objet de travaux de modernisation sur 2016-2017 qui</p>

ont consisté principalement en l'abandon du mode de chargement des OM (caisson à compaction) pour un vidage gravitaire en trémie dans des camions à fond mouvant. Les activités bois et déchets verts, visées par le récépissé de mars 2011 ne sont pas exercées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Mise à jour de l'arrêté

N° 2 : Respect des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des prescriptions

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation où à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

Constats :

Les modifications portées aux installations ont fait l'objet d'une information du préfet en 2015, complétée en janvier 2016. Les aménagements décrits dans le dossier d'information, en particulier ceux liés au traitement des eaux potentiellement polluées (eaux de voiries et eaux de lavage) ont été réalisés. Le projet de broyage de déchets de bois a été abandonné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

Le dossier de demande d'autorisation ;

les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe

Le (ou les) arrêté(s) d'autorisation ;

Les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;

les registres prévus à l'article 22 ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les documents sont correctement tenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : piste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, piste
Prescription contrôlée : L'installation sera équipée d'une voie de circulation permettant le passage des véhicules pompiers et leur accès à toutes les installations
Constats : Les différentes parties des installations, bas et haut de quai sont accessibles. On note que la voie de circulation (accès BOM) prévue au dossier de modification a été réalisée ainsi que l'installation du pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres
Constats : Le site est entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, circulation
Prescription contrôlée : Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au quai de déchargement ainsi que jusqu'aux emplacements de chargement. Elles sont fonction du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau, placé à proximité de l'entrée du site, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.
Constats : Les installations (quai de transfert OM et DPS, bâtiment de stockage des cartons et aires de transit du verre) sont desservies par des voies adaptées et revêtues d'enrobés. L'accès au site est contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC-1500 notamment) par des personnes compétentes..
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle en mai 2023. L'exploitant donnera suite aux observations émises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, sol
Prescription contrôlée : Le sol des aires de circulation et de garage, des aires de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 34.
Constats : Les sols où sont entreposés les déchets sont étanches. Les réseaux peuvent être isolés par un système de vannes pour contenir sur site les eaux d'extinction Une consigne rappelle les instructions de gestion des eaux en cas d'incendie. L'exploitant veillera à l'information régulière du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : contrôle quantitatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle quantitatif
Prescription contrôlée : Le contrôle quantitatif des réceptions est effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.
Constats : Les déchets réceptionnés font l'objet d'une pesée depuis le pont bascule présent sur le site faisant l'objet d'un contrôle métrologique périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : délai de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, délai de traitement
Prescription contrôlée : Les déchets rassemblés dans les conteneurs ne séjournent sur le site que 24 heures maximum. Ils sont dirigés d'une seule traite vers un centre de traitement approprié dûment autorisé par arrêté préfectoral. Les bordereaux de réception délivrés par le centre de traitement sont conservés pendant 5 ans.
Constats : En dehors de bordereaux, la prescription est désuète et le mode de fonctionnement par trémie de vidage et camions à fond mouvant permet de limiter les odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Mise à jour de l'arrêté

N° 25 : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles
Prescription contrôlée : Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'ensemble des contrôles est effectué. Un système d'alarme anti intrusion est en cours de déploiement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau
Prescription contrôlée : Les moyens assurant la ressource en eau pour la défense contre l'incendie sont constitués par une réserve artificielle d'au moins 120 m ³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). La réserve sera réalisée de manière que : - La hauteur d'aspiration ne dépasse pas 3 m ; - Elle soit accessible en permanence, signalée et datée d'une aire où d'une plate-forme de 32 m ² (8 m X 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours. Des extincteurs sont répartis dans chaque bâtiment, à proximité de l'armoire électrique générale et de la cuve de fioul et au niveau inférieur de la trémie.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie ont été complétés lors de la modernisation du site. Il comporte ainsi extincteurs, RIA, alarme incendie et une bâche souple de 120 m ³ de réserve incendie situé à moins de 100 m des zones de stocks/transit de déchet. La bâche est accessible mais la végétation n'est pas suffisamment entretenue.

Observations : L'exploitant doit veiller à entretenir ou désherber la végétation qui se développe aux abords de la bâche. Il peut utilement se référer aux préconisations du fabricant de la bâche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales. Les eaux de l'aire de lavage des camions ainsi que les eaux de ruissellement de la voie d'accès, du parking et de l'aire au niveau des bureaux et du hangar du SMCTOM seront traitées par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures puis par trois lagunes du SMCTOM de Thiviers avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : Dans le cadre de la modernisation du site susvisée, la gestion des eaux vannes, de lavage des quais et aires imperméabilisées a été revue et a fait l'objet d'une information préfectorale. Les eaux sont traitées par des débourbeurs, séparateur avec un traitement de finition par lit planté de roseaux. Ce réseau n'intègre plus les lagunes selon le plan projet des réseaux présenté. Il est à noter que le SMD3 a depuis absorbé le SMCTOM Le réseau intègre les vannes signalées et actionnables permettant d'isoler les eaux d'incendie.
Observations : L'exploitant met à jour et transmet le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2001, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, débourbeur-déshuileur
Prescription contrôlée : Les appareils de traitement et évacuation, principalement les débourbeur-déshuileurs prévu à l'article 33 doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Les bords d'enlèvement sont conservés pendant un an.
Constats : Les débourbeurs du site font l'objet d'un nettoyage 4 fois/an par une société spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 45 : modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Les modifications apportées au site dans le cadre de sa modernisation en 2016-2017 ne présentent pas de caractère substantiel. L'arrêté préfectoral nécessite néanmoins une mise à jour. Pour rappel ces dernières ont consisté en :

- le remplacement de l'unité de transfert des déchets ménagers passant d'un mode de caisson à compaction à un transfert par camion à fond mouvant : 3 trémies pour 3 camions de 90 m³ de charge

- la reprise des modes de gestion des eaux,

- le broyage de déchets de bois

Le projet de broyage de déchets de bois prévu dans le hangar existant dans le cadre des modifications a été abandonné. Dévolu initialement au projet broyage de bois, le hangar existant est utilisé pour le transit des cartons de la collecte sélective du secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Mise à jour de l'arrêté

N° 46 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé du 24/02/2011, article Art 1er

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Le récépissé acte du bénéfice de l'antériorité des rubriques suivantes :

2716-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

Capacité : 2189 m³ A

2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux

Capacité : 3,25 t/j D

2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Capacité : 200 m³ D

2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre

Capacité : 333 m³ D

Constats :

Le tableau de nomenclature des installations nécessite une mise à jour pour tenir compte des travaux de modernisation du site, des activités broyage bois et déchets verts qui n'ont pas été mises en service et de l'évolution de la nomenclature. La situation administrative se présente ainsi :

2716-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (transit d'OMR) : 270 m³ D

<p>2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : transit des DPS et cartons Capacité : 790 m³ D</p> <p>2718-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : déchets d'amiante capacité inférieure à 1 tonne : D (récépissé de 2014)</p> <p>2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre Capacité : 333 m³ D</p>
Observations :
Proposition de suites : mise à jour de l'arrêté

N° 47 : Traçabilité déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les données relatives aux déchets dangereux (déchets d'amiante) réceptionnés sur le site de Dussac sont déclarées sur le site Trackdéchets sous le SIRET n° 25240532900043. Ce numéro de SIRET ne correspond pas au site de Dussac mais au site exutoire ISDND de la collectivité.</p> <p>Pour distinguer l'origine des déchets dangereux en provenance des différents sites exploités, le syndicat renseigne les BSDA avec le nom du site émetteur dans le titre du BSDA, rattaché à l'ISDND.</p> <p>Le numéro SIRET identifie un établissement d'une entreprise, il doit donc exister autant de SIRET que de lieux différents où s'exerce l'activité. Afin d'assurer une traçabilité satisfaisante des déchets, l'inspection informe l'exploitant que chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct avec un SIRET ad hoc et avoir un compte Trackdéchets propre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

